



SUDINFO

BULLETIN MENSUEL D'INFORMATION
de la Section syndicale Sud Santé Sociaux
à destination des agents du Samusocial de Paris
N° 8 - Janvier 2019

Membre de l'Union
syndicale
Solidaires

AGOSPAP : OEUVRES OU DESOEUUREMENT SOCIAL (ES)?

L'Agospap gère les Œuvres Sociales du Samusocial de Paris, et ce depuis 2014. Résultat d'une lutte acharnée de la part des Organisations Syndicales. Aujourd'hui, grâce à ce combat, il est possible pour les agents de bénéficier de prix préférentiels : vacances, cinéma, expositions, musées, ou encore des cadeaux pour les enfants à Noël.

Le Conseil d'Administration du Samusocial de Paris a décidé d'en confier la gestion à l'Association pour la Gestion des Œuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes (Agospap), car notre établissement est assimilé à la Fonction Publique d'Etat depuis 2015. Mais allons plus loin.

Si vous allez sur le site internet de l'Agospap, vous verrez rapidement que le Samusocial de Paris ne bénéficie que de quelques « prestations », alors que l'éventail semble plus large pour les autres établissements et administrations affiliés. Par exemple, si vous allez sur la page « recherche de prestations sociales », en ouvrant le déroulé, vous verrez s'afficher la liste de 14 enseignes bénéficiaires, dont le Samusocial: **APHP, Caisse des écoles du 2° arr., CASVP, CE Agospap, CHS de Sainte Anne, Département de Paris, Eau de Paris, EIVP, ESPCI, IIBRBS, Paris Musées, Samusocial, SIAAP et Ville de Paris.** Il est possible alors, pour chaque établis-

sement, de voir les prestations spécifiques auxquelles ils ont droit: *Prestation séjour enfant* ou *Allocation de départ à la retraite* pour l'APHP, *Allocation de rentrée scolaire* pour le CASVP, *Consultations juridiques* pour le Département de Paris, *Aide à l'installation des personnels...* En revanche, pour le Samusocial de Paris, aucune liste de prestations sociales ne figure, en dehors des vacances, loisirs et *Arbre de Noël*. Par ailleurs, vous pourrez également observer que d'autres établissements bénéficient de différents types de prêts : dépannage, caution locative, prêts jeunes 18-35 ans, prêt installation, prêt regroupement de crédits, etc. Quelques agents du Samusocial de Paris nous ont déjà fait part des difficultés qu'ils rencontrent pour se rendre sur les lieux des vacances proposés par le catalogue de l'Agospap. En effet, souvent, il est nécessaire d'être véhiculé, or de nombreux agents n'ont pas forcément le permis de conduire et renoncent alors à profiter des offres. D'autres, nous ont rappelé que le Samusocial de Paris était l'enfant pauvre de l'Agospap, avec très peu d'avantages par rapport aux autres bénéficiaires.

Avoir des Œuvres Sociales meilleures, est un des engagements du programme de mandat de Sud Santé Sociaux du Samusocial de Paris. L'outil qu'il s'est proposé est l'instauration d'un collège « salariés

Samusocial de Paris » au sein du Conseil d'Administration de l'Agospap. Cette requête a été soumise dans un premier temps lors de la réunion semestrielle du Président M. Éric Pliez avec les différentes organisations syndicales le 12 novembre 2018. Il nous a alors été rappelé, que des élus « Sud Santé Sociaux » de Paris y siègent sans doute déjà. Chose que nous avons vérifiée. Et en effet, Sud Santé Sociaux 75 y est représenté par le biais des élus de l'APHP, qui avec la Ville de Paris, est l'une des fondatrices de l'Agospap. Fin 2018, ils y détenaient 2 sièges (les 3 autres sièges répartis entre CGT et CFDT). A défaut d'élus directs Samusocial de Paris qui siègeraient au sein du CA de l'Agospap, voilà donc une alternative pour essayer d'influencer les décisions prises quant aux types de prestations et avantages dont pourraient bénéficier les agents.

Revendiquer de meilleures prestations et plus d'avantages; des séjours à des prix plus accessibles, pourquoi pas des réductions SNCF, un accès gratuit aux médias des bibliothèques parisiennes (CD, DVD). C'est aux agents de nous faire savoir quelles sont leurs attentes. Nous ferons de notre mieux pour faire remonter les doléances. Le prochain CA de l'Agospap se tiendra, a priori, en juin 2019.

CONGE FORMATION SYNDICALE : UN DROIT MECONNU

Dans le secteur privé, le Droit du Travail prévoit le CFESS : Congé Formation Economique Sociale et Syndicale. Dans le droit public, on parle de CFS : Congé Formation Syndicale. Les différences se trouvent dans l'appellation, les modalités de demandes-réponses-autorisations et les articles de lois qui légifèrent. Mais le fond est le même : permettre à chaque travailleur (syndiqué ou non) de se former aux questions économiques et sociales de l'entreprise. L'institut formateur devant figurer sur une liste spécifique du ministère afférent. Le salaire est maintenu pendant ce congé. Chaque travailleur a droit à 12 jours dans l'année. La demande

doit être faite au plus tard un mois à l'avance, à l'employeur. A défaut de réponse de sa part 15 jours avant la tenue du stage, la réponse est réputée par défaut positive. Un refus de la part de l'employeur doit être formel et motivé, notamment pour des nécessités de service, mais même dans ce cas, il doit démontrer précisément en quoi l'absence du salarié justifie cet argument de nécessité de service dans le cadre des instances (Comité Technique). Dans la fonction publique d'état (à laquelle est assimilée le Samusocial de Paris), l'une des contraintes structurelles est le seuil de 5% des effectifs à ne pas dépasser en termes de candidats à de telles formations à l'ins-

tant «t». Sauf accord d'entreprise plus favorable. En général, si un employeur refuse le CFS d'un agent une première fois, il est difficile de le lui refuser une deuxième fois. Profitez donc de ce droit qui nous semble essentiel, pour mieux connaître les tenants et les aboutissants des stratégies patronales, leurs devoirs et vos droits. Nous regrettons les a priori des patrons, assimilant ce droit à un « congé à ne rien faire ». Il est hors de question de se laisser rogner nos droits. Encore faut-il les connaître et les appliquer.

Références: art. L211-2; Loi 83-634 du 13/07/83-art. 21; Loi 84-16 du 11/01/84-article 34-7°; Décret 84-474 du 15/06/84

